

Arnaud Parreaux

## **Droit de la consommation et clauses de renouvellement tacite de contrats**

---

Suite au dépôt d'une initiative parlementaire 13.426, la Commission des affaires juridiques du Conseil national, par sa sous-commission, a élaboré un avant-projet provisoire de réglementation des clauses de renouvellement tacite des contrats de services. Cette contribution expose le cadre juridique suisse et européen régissant la matière et apporte une alternative à la solution provisoire préconisée par cette Commission.

---

Catégories d'articles : Contributions  
Domaines juridiques : Droit de la concurrence

Proposition de citation : Arnaud Parreaux, Droit de la consommation et clauses de renouvellement tacite de contrats, in : Jusletter 3 juin 2019

## Table des matières

- I. Introduction
  - A. L'initiative parlementaire 13.426
  - B. La naissance d'un avant-projet
  - C. Conclusion intermédiaire
- II. Le cadre juridique suisse
  - A. Définition de la clause de roll-over
  - B. La réglementation de la clause de roll-over
- III. Le cadre juridique européen
- IV. Conclusion

### I. Introduction

#### A. L'initiative parlementaire 13.426

[Rz 1] Le 17 avril 2013, alors conseiller national, Mauro Poggia, dépose une initiative parlementaire,<sup>1</sup> intitulée : « *La législation est complétée en ce sens qu'une obligation est imposée au prestataire de services, lorsqu'une reconduction tacite du contrat a été convenue, d'informer le client de la possibilité dont il dispose de le dénoncer, et cela au moins un mois avant le terme de la période durant laquelle il peut le faire. A défaut, le contrat doit pouvoir être dénoncé en tout temps par le client, sans pénalité, et le prestataire de services doit rembourser toute somme perçue pour la période contractuelle non écoulée* ».

[Rz 2] L'émergence de cette initiative est le fruit de l'augmentation significative, en pratique, des clauses de renouvellement tacite (automatique) des contrats de services à leur échéance, à défaut d'une dénonciation écrite du consommateur.

[Rz 3] Si leur existence n'est en soi pas contestée, seule l'utilisation qui en est faite est critiquable et pour cause, ces dernières se retrouvent généralement insérées dans des conditions générales préformulées par le prestataire de services<sup>2</sup> faisant partie intégrante du contrat, pour lesquelles aucune négociation n'est faisable, le consommateur devant se résoudre à accepter les conditions de renouvellement tacite à l'échéance du contrat (principe du *take it or leave it*).<sup>3</sup> A cela s'ajoute que leurs utilisateurs escomptent que les consommateurs n'y prennent pas garde – ce qui est souvent le cas – ou qu'ils oublient de résilier le contrat à temps, les longs délais et les exigences de forme pouvant augmenter sensiblement cette éventualité,<sup>4</sup> et partant, obliger ces derniers à prolonger leur contrat contre leur gré.

[Rz 4] Ainsi, le but vers lequel tend cet instrument parlementaire est de protéger l'un des cocontractants dans les contrats de services, soit le consommateur, considéré comme partie faible au contrat.

---

<sup>1</sup> Initiative parlementaire, Renouvellement tacite des contrats de services, Avant-projet et rapport explicatif de la Commission des affaires juridiques du Conseil national du 11/12 mai 2017, [https://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/documents/2871/Renouvellement-tacite-des-contrats-de-services\\_Rapport-expl\\_fr.pdf](https://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/documents/2871/Renouvellement-tacite-des-contrats-de-services_Rapport-expl_fr.pdf), p. 3.

<sup>2</sup> SYLVAIN MARCHAND, droit de la consommation, Genève 2012, p. 139.

<sup>3</sup> BETTSCHART FLORENCE, Les difficultés d'application de l'article 8 LCD, cema j – Centre de recherche sur les modes amiables et juridictionnels de gestion des conflits, 2016, N. 20; NICOLAS KUONEN, Le contrôle des conditions générales : l'envol manqué du Phénix, SJ 2014 II 1 ss; VITO ROBERTO/MARISA WALKER, AGB-Kontrolle nach dem revidierten Art. 8 UWG, recht 2014, p. 50 (l'exemple d'internet).

<sup>4</sup> RUSCH ARNOLD F./MAISSEN EVA, Automatische Vertragsverlängerungsklauseln in allgemeinen Geschäftsbedingungen, recht 2010, N. 95 ss.

[Rz 5] Pour ce faire, l'ancien conseiller national juge essentiel que le consommateur ait un véritable droit à l'information en imposant à la partie forte, c'est-à-dire le prestataire de services, un devoir correspondant. Ce devoir se traduirait par un avis donné au consommateur un mois avant le jour ultime dont il dispose pour dénoncer le contrat ceci afin que ce dernier puisse décider s'il désire laisser le contrat se renouveler automatiquement ou, à l'inverse, le dénoncer.

## B. La naissance d'un avant-projet

[Rz 6] Cette initiative a été accueillie favorablement par la Commission des affaires juridiques du Conseil national le 11 avril 2014 puis par celle du Conseil des Etats le 10 février 2015. Ce faisant, la première a institué une sous-commission chargée de l'élaboration d'un avant-projet complétant la loi fédérale contre la concurrence déloyale (ci-après : LCD).<sup>5</sup>

[Rz 7] En sa séance du 11 mai 2017, cette Commission a approuvé l'avant-projet qui lui a été soumis et a publié un rapport explicatif,<sup>6</sup> au terme duquel elle y expose une solution, du moins provisoire, à savoir insérer un article 8a LCD (nouveau)<sup>7</sup> libellé comme suit : « (al.1) Lorsqu'un consommateur est lié par une clause contractuelle contenue dans des conditions générales prévoyant que le contrat restera en vigueur à l'expiration de la durée convenue si le consommateur ne le dénonce pas avant le délai fixé, l'autre partie doit l'informer avant la première prolongation de la relation contractuelle de :

- a. la date d'expiration de la relation contractuelle ;
  - b. la date jusqu'à laquelle la relation contractuelle restera en vigueur si le consommateur ne la dénonce pas dans les délais ;
  - c. la date limite de communication de la dénonciation.
- (al. 2) Cette information doit être délivrée au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant l'expiration du délai fixé à l'al.1, let.c, par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte.
- (al. 3) Si le consommateur n'a pas été informé conformément aux al. 1 et 2, il peut mettre un terme au contrat, avec effet immédiat, à tout moment à compter de l'expiration de la durée convenue ».

[Rz 8] Toutefois, la Commission a entrouvert une autre possibilité de mise en œuvre de l'initiative 13.426, soit celle d'insérer le texte précité dans la partie générale du Code des obligations,<sup>8</sup> lequel contient des règles sur les obligations découlant des contrats et qui se prêterait aussi bien à accueillir une telle disposition sur le déroulement et la fin éventuelle d'une relation contractuelle.

---

<sup>5</sup> Loi fédérale contre la concurrence déloyale du 19 décembre 1986 (Etat le 1<sup>er</sup> juillet 2016) (LCD ; RS 241).

<sup>6</sup> Initiative parlementaire, Renouvellement tacite des contrats de services, Avant-projet et rapport explicatif de la Commission des affaires juridiques du Conseil national du 11/12 mai 2017, [https://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/documents/2871/Renouvellement-tacite-des-contrats-de-services\\_Rapport-expl\\_fr.pdf](https://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/documents/2871/Renouvellement-tacite-des-contrats-de-services_Rapport-expl_fr.pdf), pp. 14–15.

<sup>7</sup> Modification de la loi fédérale contre la concurrence déloyale, avant-projet, [https://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/documents/2871/Renouvellement-tacite-des-contrats-de-services\\_Projet\\_fr.pdf](https://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/documents/2871/Renouvellement-tacite-des-contrats-de-services_Projet_fr.pdf), p. 1.

<sup>8</sup> Loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911 (Etat le 1<sup>er</sup> avril 2017) (CO ; RS 220).

## C. Conclusion intermédiaire

[Rz 9] Au vu de ce qui précède, l'emplacement de la mise en œuvre de l'initiative 13.426 reste encore incertain actuellement et ce jusqu'au printemps 2021, la Commission s'étant laissée le soin d'arrêter sa décision finale à cette échéance.

[Rz 10] De la sorte, la présente contribution exposera, dans un premier temps, le cadre juridique suisse (II) et européen (III) régissant la clause de renouvellement tacite (automatique) des contrats de services, puis, dans un second temps, apportera, en guise de conclusion, une critique sur son emplacement provisoire préconisé par la Commission, laquelle permettra d'entrevoir une troisième alternative (IV).

## II. Le cadre juridique suisse

### A. Définition de la clause de roll-over

[Rz 11] Les clauses de renouvellement (reconduction) automatique (tacite) de contrats – clauses de *roll-over*<sup>9</sup> – sont présentes dans divers contrats.<sup>10</sup> Elles peuvent se définir comme des clauses par lesquelles un contrat de durée est automatiquement prolongé à son échéance, sous réserve d'une déclaration contraire faite avant une certaine date. Dit autrement, le renouvellement tacite se traduit par le fait que les parties, en ne résiliant par leur contrat, ont convenu de le maintenir.<sup>11</sup>

[Rz 12] Comme énoncé ci-dessus,<sup>12</sup> ces clauses se retrouvent généralement dans les conditions générales, c'est-à-dire « *des dispositions contractuelles préformulées ou standardisées qui décrivent de manière générale tout ou partie du contenu d'éventuels contrats* »,<sup>13</sup> lesquelles sont rédigées par une entreprise ou un commerçant pour des contrats conclus avec ses clients.<sup>14</sup>

[Rz 13] Eu égard à leur emplacement, ces clauses de renouvellement automatique (tacite) doivent ainsi répondre aux conditions légales de validité des conditions générales.

### B. La réglementation de la clause de roll-over

[Rz 14] Ces conditions légales de validité figurent à l'art. 8 LCD, considérée comme la seule disposition légale de droit suisse traitant spécifiquement des conditions générales.<sup>15</sup> La teneur de celle-ci est reproduite comme suit : « *Agit de façon déloyale celui qui, notamment, utilise des conditions générales qui, en contradiction avec les règles de la bonne foi prévoient, au détriment du consommateur, une disproportion notable et injustifiée entre les droits et les obligations découlant du contrat* ».

---

<sup>9</sup> PASCAL PICHONNAZ, Quelques nouveautés liées aux contrats de consommation, contrats Band/Nr.4, 2015, p. 51.

<sup>10</sup> DANIEL DURANTE, Le renouvellement des contrats de durée, CG-Collection genevoise, 2016, N. 736 ; PICHONNAZ (nbp 9), p. 51.

<sup>11</sup> RUSCH ARNOLD F./MAISSEN EVA (nbp 4), N. 26 ss ; DURANTE (nbp 10), N. 775 ; ATF 137 III 580, c. 2, SJ 2012 I 177.

<sup>12</sup> Cf. supra I let. A.

<sup>13</sup> BETTSCHART (nbp 3), N. 18 ; TERCIER/PICHONNAZ, le droit des obligations, 5<sup>e</sup> éd., Zurich 2012, N. 860 ; PASCAL PICHONNAZ, Le nouvel art. 8 LCD – Droit transitoire, portée et conséquences in : BR/DC 2012 S. 140, 142 ; Message du Conseil fédéral concernant la modification de la loi fédérale contre la concurrence déloyale du 2 septembre 2009, FF 2009 I 5539, 5565.

<sup>14</sup> PIERRE TERCIER/PASCAL G. FAVRE, Les contrats spéciaux, 4<sup>e</sup> éd., Zurich 2009, N. 234 ss.

<sup>15</sup> SYLVAIN MARCHAND, Art. 8 LCD : un léger mieux sur le front des intempéries, in : REAS/HAVE 2011 p. 328.

[Rz 15] Il ressort de ce qui suit ainsi que de son titre marginal<sup>16</sup> que l'art. 8 LCD ne vise qu'à sanctionner<sup>17</sup> l'utilisation de conditions générales<sup>18</sup> abusives dans des contrats passés avec des consommateurs,<sup>19</sup> c'est-à-dire des contrats dits de consommation où les parties intervenantes sont un consommateur et un professionnel fournisseur d'une prestation de service ou de bien.<sup>20</sup>

[Rz 16] Sont considérées comme abusives, des conditions générales qui, en contradiction avec les règles de la bonne foi, prévoient, au détriment du consommateur, une disproportion notable et injustifiée entre les droits et les obligations découlant du contrat. Autrement dit, il faut non seulement qu'une clause des conditions générales soit qualifiée d'inéquitable<sup>21</sup> – il s'agira d'effectuer une pesée des intérêts des parties au contrat<sup>22</sup> – mais aussi qu'elle soit contraire à la bonne foi, étant précisé que cette seconde condition n'est que le synonyme de la première en ce sens qu'une disproportion notable et injustifiée est également contraire à la bonne foi.<sup>23</sup>

[Rz 17] Ainsi, pour les raisons qui ont été énoncées ci-dessus,<sup>24</sup> lesquelles reflètent son caractère abusif, la doctrine estime que la clause de *roll-over* n'est pas compatible avec l'art. 8 LCD.<sup>25</sup> Dans un arrêt récent,<sup>26</sup> le Tribunal fédéral s'est même exprimé en disant que tant la formulation de cette disposition que les travaux préparatoires laissent penser que ces clauses de *roll-over* peuvent créer une disproportion notable.

[Rz 18] La pratique vient renforcer ces supputations. En effet, il s'est avéré usuel jusqu'en 2014 de trouver dans les contrats de téléphonie mobile des clauses de ce type.<sup>27</sup> Toutefois, suite à l'entrée en vigueur de l'art. 8 LCD, la Fédération des consommateurs a mené une opération coup de poing contre les géants des Télécom (Orange, Sunrise) en leur signifiant que s'ils ne modifiaient pas certaines de leurs clauses litigieuses contenues dans leurs conditions générales, notamment la clause de *roll-over*, elle ouvrirait action en justice. Cette opération s'est révélée être un franc succès<sup>28</sup> puisque ces géants ont accepté, notamment pour cette clause, que les contrats puissent être résiliés tous les mois moyennant un préavis de deux mois (et même de trente jours parfois).<sup>29</sup>

<sup>16</sup> « Utilisation de conditions commerciales abusives ».

<sup>17</sup> PICHONNAZ (nbp 13), in : BR/DC 2012 S. 140, 142.

<sup>18</sup> Pour une définition : cf. supra II.

<sup>19</sup> Sur la notion de consommateur : PICHONNAZ (nbp 13), in : BR/DC 2012 S. 140, 141 ; ANNE-CHRISTINE FORNAGE, Le contrat d'assurance protection juridique : quelques clauses choisies, cemaj – Centre de recherche sur les modes amiables et juridictionnels de gestion des conflits, 2016, N. 23 ; BETTSCHART (nbp 3), N. 24 ss.

<sup>20</sup> ATF 132 III 268, consid. 2.2.2 ; SCHWENZER INGBORG, Schweizerisches Obligationenrecht Allgemeiner Teil, 6<sup>e</sup>., Bâle 2012, N. 46.04.

<sup>21</sup> LAURENT BIERI, Le contrôle judiciaire des conditions générales, in : BOHNET (édit), Le nouveau droit des conditions générales et pratiques commerciales déloyales, Neuchâtel/Bâle 2012, p. 47 ss.

<sup>22</sup> FF 2009 I 5539, 5567 (nbp 13).

<sup>23</sup> BLAISE CARRON, La protection du consommateur lors de la formulation du contrat, in : Carron/Müller (édit), Droit de la consommation et de la distribution : les nouveaux défis, Neuchâtel/Bâle 2013, N. 156 ; JÖRG SCHMID, Die Inhaltskontrolle Allgemeiner Geschäftsbedingungen : Überlegungen zum neuen Art. 8 UWG, RJB 2012, p. 14.

<sup>24</sup> Cf. supra I let. A.

<sup>25</sup> RUSCH ARNOLD E/MAISSEN EVA (nbp 4), N 333 ; PICHONNAZ (nbp 9), p. 51-52.

<sup>26</sup> ATF 140 III 404 consid. 4.5.

<sup>27</sup> PICHONNAZ (nbp 9), p. 52, note de bas de page 57 : Orange, point 10 des conditions contractuelles : « Le Contrat d'abonnement est généralement conclu pour une durée illimitée, sauf si une durée minimale du Contrat a été stipulée dans le contrat d'abonnement. Si le Contrat n'est pas résilié dans les délais, au terme de la durée minimale du Contrat applicable, il est automatiquement reconduit pour une année de plus » ; Sunrise, point 11 : « Si le contrat conclu pour une durée déterminée n'est pas résilié, il est tacitement reconduit pour une durée d'une année ».

<sup>28</sup> FRC mieux choisir, n° 67, Lausanne avril 2014, p. 6 et 7.

<sup>29</sup> BETTSCHART (nbp 3), N. 57.

[Rz 19] Puis en 2015, la Fédération des consommateurs s'est également attaquée aux conditions générales des clubs de fitness de Suisse romande, notamment la clause de *roll-over*, en réalisant le même *modus operandi* que face aux géants des Télécoms. Cependant, contrairement à ces derniers, la plupart des clubs de fitness ont purement et simplement supprimé cette clause.<sup>30</sup>

[Rz 20] Considérant ce qui précède, la clause de *roll-over* est sujette à caution.<sup>31</sup> La doctrine préconise que la partie forte au contrat de consommation – le prestataire de services – agisse de manière proactive, c'est-à-dire en annonçant au consommateur que le contrat va prendre fin et qu'il dispose d'un délai de résiliation à exercer jusqu'à une date déterminée,<sup>32</sup> de sorte que, par ce comportement, on rétablirait un équilibre contractuel et on permettrait de justifier la reconduction tacite du contrat et partant, la clause de *roll-over*.

[Rz 21] C'est en cela qu'est né, du moins provisoirement, l'avant-projet de l'art. 8a LCD (nouveau). Comme nous le verrons, cette nouvelle réglementation est la bienvenue, seul son emplacement fera l'objet d'une critique.

### III. Le cadre juridique européen

[Rz 22] Dans l'Union européenne, l'utilisation abusive des conditions générales intégrées dans des contrats de consommation est régie par l'art. 3 al. 1 de la Directive 93/13 CEE du Conseil du 5 avril 1993<sup>33</sup> concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs dont la teneur est la suivante : « Une clause d'un contrat n'ayant pas fait l'objet d'une négociation individuelle est considérée comme abusive lorsque, en dépit de l'exigence de bonne foi, elle crée au détriment du consommateur un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties découlant du contrat ».

[Rz 23] A l'alinéa 3 de cette même disposition, il est mentionné que « l'annexe contient une liste indicative et non exhaustive de clauses qui peuvent être déclarées abusives ».

[Rz 24] Peuvent donc être considérées comme telles, les clauses de *roll-over* qui ont pour objet ou pour effet de « proroger automatiquement un contrat à durée déterminée en l'absence d'expression contraire du consommateur, alors qu'une date excessivement éloignée de la fin du contrat a été fixée comme date limite pour exprimer cette volonté de non-prorogation de la part du consommateur ».<sup>34</sup>

[Rz 25] En ce sens, le cadre juridique européen apporte une précision supplémentaire sur le caractère abusif d'une clause de reconduction automatique des contrats conclus entre des consommateurs et des prestataires de services puisqu'il conditionne ce caractère au fait qu'« une date excessivement éloignée de la fin du contrat a été fixée comme date limite pour exprimer cette volonté de non-prorogation de la part du consommateur ».

[Rz 26] Toutefois, savoir si le délai pour faire obstacle au renouvellement est excessivement éloigné de la date d'expiration du contrat est une notion indéterminée qui devra faire l'objet d'une

---

<sup>30</sup> FRC mieux choisir, n° 81, Lausanne septembre 2015, p. 6.

<sup>31</sup> PICHONNAZ (nbp 9), p. 52.

<sup>32</sup> PICHONNAZ (nbp 9), p. 52.

<sup>33</sup> Directive 93/13 CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, JO n° L 095 du 21.04.1993 p.0029-0034.

<sup>34</sup> Annexe à la Directive 93/13 ch.1 let. h.

interprétation à l'aune de la Directive, notamment à l'aune de son art. 4 ch. 1<sup>35</sup> libellé comme suit : « *le caractère abusif d'une clause contractuelle est appréciée en tenant compte de la nature des biens ou services qui font l'objet du contrat et en se référant, au moment de la conclusion du contrat, à toutes les circonstances qui entourent sa conclusion, de même qu'à toutes les autres clauses du contrat, ou d'un autre contrat dont il dépend* ».

[Rz 27] Ainsi, en comparant l'art. 8 LCD et l'art. 3 ch. 1 de la Directive 93/13 CEE, on s'aperçoit que leurs teneurs sont semblables.<sup>36</sup> Et pour cause, le droit suisse s'est véritablement inspiré du droit européen en cette matière.<sup>37</sup> C'est en partant de ce postulat que la Commission des affaires juridiques du Conseil national a élaboré cet article 8a LCD (nouveau).

[Rz 28] Toutefois, comme nous le verrons dans la dernière partie de cette contribution, le droit européen apporte une solution bien plus convaincante que ne le fait en ce moment même la Commission pour régler cette clause de *roll-over*.

#### IV. Conclusion

[Rz 29] Le droit européen a opté pour une approche avantageuse. Dans un premier temps, cet avantage tient à la précision de sa liste de clauses abusives qui figurent en annexe à la directive 93/13 CEE du Conseil du 5 avril 1993, au terme de laquelle 17 clauses abusives ont été recensées, dont la clause de *roll-over*. Dans un second temps, cet avantage résulte du caractère non exhaustif de dite liste qui permet de renforcer la prévisibilité du droit européen sans nuire à son efficacité.<sup>38</sup>

[Rz 30] En considération de ce qui précède, il convient de porter un avis critique sur la solution provisoire helvétique consistant à régler la clause de *roll-over* par l'apport d'un nouvel article dans la LCD elle-même.

[Rz 31] En effet, dans la mesure où le droit européen fait office de source d'interprétation, pourquoi ne pas l'interpréter dans toute son entièreté ? Il serait ainsi préférable, à l'instar de ce droit, d'élaborer une annexe indicative et non exhaustive à la LCD,<sup>39</sup> laquelle permettrait d'englober non seulement la clause de *roll-over*, mais aussi, au fur et à mesure que le droit suisse évolue, les clauses abusives rencontrées dans la pratique.

[Rz 32] Cette solution permettrait, d'une part, à l'instar du droit européen, de renforcer la prévisibilité du droit suisse et corollairement de ne pas passer, à chaque fois qu'une clause abusive apparaîtrait, par un processus législatif long pour la régler et, d'autre part, cette solution apporterait une sécurité juridique et une clarté bienvenue tant aux consommateurs qu'aux entreprises qui formulent leurs conditions générales.<sup>40</sup>

---

<sup>35</sup> DURANTE (nbp 10), N. 810.

<sup>36</sup> FF 2009 I 5539, 5559 (nbp 13).

<sup>37</sup> FF 2009 I 5539, 5561 (nbp 13); DURANTE (nbp 10), N. 806; PICHONNAZ (nbp 13), in BR/DC 2012 S. 140, 141; SCHMID (nbp 23), in RJB 2012, p. 6.

<sup>38</sup> MARCHAND (nbp 15), in : REAS/HAVE 2011 p. 328, 329.

<sup>39</sup> Le point de départ pourrait être la liste informelle établie par le Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) sur son site internet : Etat comparatif des clauses abusives dans l'Union européenne, en Allemagne, en Autriche et en France, [https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Werbe\\_Geschaeftsmethoden/Unlauterer\\_Wettbewerb/Missbrauchliche\\_Geschaftsbedingungen.html](https://www.seco.admin.ch/seco/fr/home/Werbe_Geschaeftsmethoden/Unlauterer_Wettbewerb/Missbrauchliche_Geschaftsbedingungen.html), p. 3 ss.

<sup>40</sup> BETTSCHART (nbp 3), N. 81.

[Rz 33] Par conséquent, la réglementation de la clause de *roll-over* telle que suggérée par la Commission des affaires juridiques du Conseil national et inspirée du droit européen avec plus de précisions<sup>41</sup> est souhaitée pour accroître la protection des consommateurs, partie faible au contrat de consommation.

[Rz 34] Seule la place qui lui est dévolue provisoirement est critiquable et mériterait plus de réflexions dans les mois à venir.

---

ARNAUD PARREAUX, MLaw, CAS, assistant-doctorant en droit des obligations et droit romain à l'Université de Genève.

---

<sup>41</sup> Les termes sujets à interprétation contenus à l'Annexe à la Directive 93/13 ch.1 let. h ne s'y trouvent plus dans l'art. 8a al. 2 LCD (nouveau).